

RAPPORT N° 92/1-11  
au Conseil Municipal

OBJET

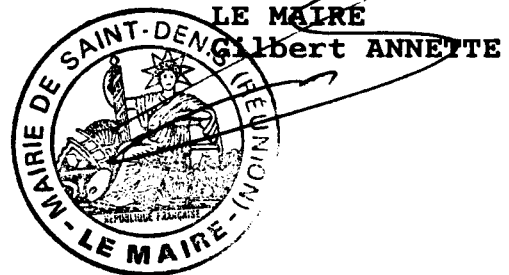
DELEGATION DE GESTION DE LA FORMATION  
DES TITULAIRES D'UN CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE  
A L'ASSOCIATION SAINT-DENIS JEUNES

Par Délibération n° 36 en date du 16 mars 1991, vous avez confié à l'Association Saint-Denis Jeunes la formation des titulaires d'un Contrat Emploi Solidarité (C.E.S.), au titre de l'exercice 1991.

Je vous propose de reconduire cette mission en 1992 et vous demande, en conséquence :

- de déléguer la formation des titulaires d'un C.E.S. à l'Association Saint-Denis Jeunes ;
- de m'autoriser à signer la convention (texte joint en annexe), à intervenir et tous avenants ultérieurs dans la limite des crédits de formation prévus au budget en faveur des C.E.S..

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



10 MARS 1992

DELIBERATION N° 92/1-11  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 28 février 1992

OBJET

DELEGATION DE GESTION DE LA FORMATION  
DES TITULAIRES D'UN CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE  
A L'ASSOCIATION SAINT-DENIS JEUNES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/1-11 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND, Adjoint, présenté au nom des Commissions Jeunes, Solidarité, et Finances ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE  
(1 abstention/ 1 opposition)

ARTICLE 1

Décide de reconduire en 1992 la mission confiée à l'Association Saint-Denis Jeunes pour la formation des titulaires d'un Contrat Emploi Solidarité.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention y afférente (texte joint en annexe) et tous avenants ultérieurs dans la limite des crédits de formation prévus au Budget en faveur des C.E.S..

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 06 MARS 1992

10 MARS 1992



# C O N V E N T I O N

## DELEGATION DE GESTION DE LA FORMATION DES TITULAIRES D'UN CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE

Entre

la Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité par Délibération n° 92/1-11 du Conseil Municipal en séance du 28 février 1992,

d'une part,

et

l'Association Saint-Denis Jeunes, Office Municipal, représentée par son Président Délégué, Monsieur Alain ARMAND,

d'autre part,

**il a été arrêté et convenu  
ce qui suit**

### ARTICLE 1

La Commune de Saint-Denis délègue à l'Association Saint-Denis Jeunes qui accepte la formation professionnelle des titulaires d'un Contrat Emploi Solidarité (C.E.S.) pour l'exercice 1992.

### ARTICLE 2

La Commune de Saint-Denis fournira à l'Association Saint-Denis Jeunes le programme pédagogique et les quotas d'heures de formation à dispenser. Ce programme sera adapté au niveau des intéressés.

### ARTICLE 3

L'Association Saint-Denis Jeunes pourra faire assurer les formations par des organismes agréés de son choix, dans la limite de 3 000 000 F (TROIS MILLIONS DE FRANCS) pour 1992.

.../...

**ARTICLE 4**

L'Association Saint-Denis Jeunes, Office Municipal, assurera gratuitement sa prestation d'intermédiaire.

**ARTICLE 5**

L'Association Saint-Denis Jeunes transmettra obligatoirement à la Commune de Saint-Denis les justificatifs attestant des formations individuelles dispensées, ainsi qu'un état de présence et d'assiduité des stagiaires à l'appui de ses factures.

**ARTICLE 6**

Une avance au taux maximal de 70 % des crédits prévus à l'Article 3 pourra être consentie à l'Association Saint-Denis Jeunes, dès signature de la présente, pour lui permettre d'honorer ses engagements en dépenses.

Cette avance sera versée à l'Association sur simples demandes et au fur et à mesure de ses besoins, dans la limite prévue à l'Article 3 (soit 70 % x 3 000 000 F = 2 100 000 F -DEUX MILLIONS, CENT MILLE FRANCS).

Pour chaque action de formation, le solde sera versé à l'Association sur présentation des factures accompagnées des justificatifs prévus à l'Article 5.

**ARTICLE 7**

Tout litige relatif à l'interprétation de la présente sera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 28 février 1992  
et annexé à la Délibération n° 92/1-11

10 MARS 1992

